

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 400 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout type d'enseigne sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 401 USAGE ACCESSOIRE

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 402 ENTRETIEN

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

ARTICLE 403 RÉPARATION

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

ARTICLE 404 SÉCURITÉ

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

ARTICLE 405 CESSATION D'USAGE

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

Toute structure servant de support à une enseigne doit être entièrement démantelée

au plus tard six mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 406 **RÈGLES RELATIVES AU NOMBRE
D'ENSEIGNES**

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- 1) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct (mur avant, mur latéral, mur arrière) d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- 2) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- 3) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- 4) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- 5) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

ARTICLE 407 **RÈGLES RELATIVES À LA SUPERFICIE DES
ENSEIGNES**

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- 1) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- 2) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite

au-dessus de cet flot n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

ARTICLE 408 ÉCLAIRAGE

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être installée par un électricien.

Les enseignes peuvent être éclairées ou éclairantes selon les dispositions du tableau suivant;

Usages	Enseignes éclairées	Enseignes éclairantes (1)
Commercial complémentaire à l'habitation	●	
Commercial	●	●
Industriel	●	●
Institutionnel	●	
Agricole	●	

(1) Les enseignes éclairantes sont proscrites à l'extérieur du périmètre urbain

ARTICLE 409 MATÉRIAUX

Sous réserve de dispositions spécifiques pouvant s'appliquer dans certaines zones, les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- 1) le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- 2) le métal peint ou tout matériau s'y apparentant;
- 3) le plexiglas;
- 4) le verre;

- 5) le coroplast;
- 6) le polystyrène dense;
- 7) la maçonnerie
- 8) le tissu et les matières malléables résistant aux intempéries.

ARTICLE 410

IMPLANTATION ET DÉGAGEMENT

À l'exception des enseignes autorisées par la Municipalité, ou les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, aucun affichage ne peut être installé dans ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation.

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, une enseigne, une projection d'enseigne et un support d'enseigne ne peuvent être implantés :

- 1) à moins de 1 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation;
- 2) à moins de 3 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation, tout en respectant les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 3) à moins de 1,5 m de toute autre limite de terrain, cette distance est portée à 3 m si la limite sépare un usage principal résidentiel.

ARTICLE 411

ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- 2) Tout chapelet d'ampoules, néon et autres sources lumineuses visibles de l'extérieur qui entourent une vitrine, une partie de construction.
- 3) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- 4) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou vert qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.

- 5) Toute enseigne installée sur des véhicules, que ces véhicules soient immobilisés ou non, sauf pour les véhicules suivants en état de marche : véhicules d'utilité publique, véhicules de livraison pendant la livraison, véhicules taxis, autobus en circulation, véhicules lettrés n'indiquant que la raison sociale et l'adresse du commerce.
- 6) Toute enseigne permanente ou temporaire installée sur des remorques de camion, semi-remorques, autobus ou autres véhicules semblables installés hors des cases de stationnement ou installées dans le but d'y faire spécifiquement de la publicité par sa disposition.
- 7) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur le toit d'un bâtiment, sur une clôture ou sur un auvent. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les auvents conçus spécifiquement pour être utilisés à des fins d'affichage.
- 8) Toute enseigne installée sur la propriété publique, à l'exception des enseignes émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ainsi que des affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique installées temporairement au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- 9) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique, à la condition physique ou au sexe.
- 10) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique.
- 11) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
- 12) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.
- 13) toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traineau ou transportable de quelque façon que ce soit;

- 14) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation
- 15) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension;
- 16) les enseignes à caractère érotique ou pornographique;

ARTICLE 412

ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

Il est défendu d'apposer, de coller, de peindre ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux pour la municipalité.

Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales, est interdite. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines;

À moins d'indications contraires ailleurs dans le règlement, aucune enseigne ne doit être installée sur un toit d'un bâtiment ou d'une marquise, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

ARTICLE 413

ENSEIGNES CERTIFICAT

AUTORISÉES

SANS

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- 1) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant

- un fait ou un site historique.
- 2) Les enseignes et les affiches exigées par une loi, un règlement ou émanant de l'autorité publique.
 - 3) Les drapeaux ou emblèmes, d'un organisme civique ou gouvernemental installés sur un mat.
 - 4) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction ou à l'échéance du permis de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 6 m². L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 4,5 m de l'emprise de la voie de circulation ou être apposée sur le bâtiment.
 - 5) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à des fins commerciales. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
 - 6) Les enseignes installées, autorisées par le Conseil, dans le cadre d'un événement autorisé par résolution et pour une durée déterminée par ce dernier, à raison d'une enseigne par site et d'une superficie maximale de 3 m².
 - 7) Les enseignes temporaires installées pour le temps des cueillettes des pommes, soit du 15 août au 1^{er} novembre de chaque année, à raison de 2 enseignes par site et d'une superficie totale maximale de 3 m².
 - 8) Les affiches ou enseignes non éclairantes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade. La superficie maximale autorisée est de 1 m² et la hauteur maximale est de 1,8 m. Ces affiches ou enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété. Est, également, autorisée une enseigne annonçant la mise en location ou en vente de logements ou de chambres à raison d'une enseigne par bâtiment d'une superficie maximale de 0,4 m². Une enseigne

- directionnelle pour annoncer la mise en vente ou location d'un bâtiment dans le cadre d'une visite libre peut être installée pour la journée de l'évènement.
- 9) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
 - 10) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².
 - 11) Les enseignes d'identification posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,3 m² et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm. Une seule enseigne est permise par bâtiment.
 - 12) Les enseignes annonçant le numéro civique et le nom du bâtiment ou des occupants d'une superficie maximale de 1 m² et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm. Une seule enseigne est permise par mur, sans excéder quatre.
 - 13) Les tableaux d'affichage placés aux portes d'entrée ou sur le mur d'un établissement de restauration indiquant les heures d'ouverture et le menu pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,4 m². Un seul tableau d'affichage est permis par entrée.
 - 14) Les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et qui ne sont pas visibles de l'extérieur ainsi que les affiches placées sur les vitres ou les vitrines d'un bâtiment commercial à condition que la surface de l'affiche n'excède pas 50 % de la surface de la vitre ou de la vitrine.
 - 15) Les écussons, lettrages et dessins formés de matériaux incorporés aux matériaux de revêtement du bâtiment.
 - 16) Les enseignes directionnelles. L'enseigne ne doit pas excéder 75 cm de longueur et 30 cm de hauteur. La hauteur maximale de toute structure destinée à l'installation d'une enseigne directionnelle, détachée du bâtiment, est de 1 m.
 - 17) Les oriflammes. Une oriflamme est autorisée pour chaque 30 m de propriété ayant front à une voie publique. Une distance minimale de 15 m doit être respectée entre 2 oriflammes.

ARTICLE 414

TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal et les normes s'y rattachant sont les suivants :

- 1) Les enseignes projetantes : Il doit être laissé une hauteur minimale de 2,2 m entre la partie la plus basse de l'enseigne et toute aire de circulation.
- 2) Les enseignes à plat : La saillie ne doit pas excéder 30 cm. De plus, elle ne doit pas excéder le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est apposée. Elle doit être installée sous le plus bas niveau des fenêtres situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement concerné. Cependant, lorsqu'un commerce de biens ou services se situe à l'étage, l'enseigne peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage concerné.
- 3) Les enseignes sur poteau : Ces enseignes doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie de circulation, à l'exception des enseignes installées à la jonction de deux voies de circulation. Elles doivent être installées au centre d'un aménagement paysager spécifique.
- 4) Les enseignes sur muret : Ces enseignes doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie de circulation, à l'exception des enseignes installées à la jonction de deux voies de circulation. Elles doivent être installées au centre d'un aménagement paysager spécifique.
- 5) Les enseignes sur auvent : Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a. l'auvent doit être installé sur le mur de façade du bâtiment et ne doit pas excéder la largeur de ce mur;
 - b. l'auvent doit être installé au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - c. l'enseigne ne peut être localisée que sur la partie verticale de l'auvent;
 - d. il doit être laissé une hauteur minimale de 2,2 m entre la partie la plus basse d'un auvent et toute aire de circulation;
 - e. si l'établissement possède déjà une enseigne attachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et des graphiques ne doit pas excéder 0,3 m.

- 6) Les panneaux-réclames
- 7) Les enseignes mobiles : Elles peuvent être installées temporairement sur le lieu d'un commerce, d'une industrie, d'une production agricole ou d'une institution aux conditions suivantes :
 - a. l'enseigne ne comporte aucun système d'éclairage et elle n'est ni éclairée ni éclairante;
 - b. les dimensions de l'enseigne et les normes d'implantation sont conformes aux normes prévues à la présente section;
 - c. les matériaux de l'enseigne sont conformes aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
 - d. l'enseigne n'est autorisée que pour la durée de l'évènement pour lequel le permis est demandé et accordé. Pour les producteurs agricoles, la durée de l'évènement est le temps de la récolte de leurs produits. Dans tous les autres cas, l'évènement ne pourra excéder sept jours consécutifs et le nombre maximal d'évènements dans une même année est limité à deux.
- 8) Les oriflammes : Elles sont généralement faites de tissus ou de matière malléable et facilement déplaçable.

ARTICLE 415

DISPOSITIONS PAR USAGES

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur et la superficie sont précisés, selon les usages, dans le tableau de l'article 436 :

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetant par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

Dans le cas d'enseignes au mur, lorsqu'un établissement exerce son activité dans plusieurs bâtiments situés sur le même terrain, la superficie d'affichage autorisée peut être répartie sur ces bâtiments. Toutefois, au moins 50 % de cette superficie doit être sur le bâtiment principal.

ARTICLE 416

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN
BORDURE DE LA PISTE CYCLABLE LA
ROUTE DES CHAMPS**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans une bande de 30 m mesurée de part et d'autre de l'emprise de la piste cyclable La Route des champs. Elles ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement portant sur le même objet. Dans le cas où le projet d'affichage n'est pas assujéti à des dispositions particulières, ce sont les normes prévues dans la zone concernée qui s'appliquent.

- a) Les panneaux-réclames sont interdits.
- b) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2,5 m².
- c) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 3,5 m.

ARTICLE 417

CATÉGORIES D'ENSEIGNES

Les enseignes autorisées sont regroupées par usage et par type. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur usage sont indiquées au tableau ci-après :

Tableau des enseignes

Usage	Type	Superficie par secteur (article 437)				Hauteur maximale	Nombre
		A Périmètre urbain	B Agricole	C Route 112	D Montagne / P-Caro		
Commercial complémentaire à l'habitation	Enseigne sur poteau	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1,5 m	1 au total, soit sur poteau, soit projetante ou à plat (1)
	Enseigne à plat sur bâtiment ou projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	
Commercial léger et lourd	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	6 m ²	5 m ²	3 m ²	6 m	1 sur le site (3)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	toit	
	Enseigne sur auvent ou mobile	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	3,5 m	1 au total
Industriel	Enseigne sur poteau ou muret	5 m ²	5 m ²	8 m ²	5 m ²	8 m	1 sur le site (3)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	toit	
Institutionnel et public	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	3 m ²	3 m ²	3 m ²	3,5 m	1 sur le site (3)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	toit	
	Enseigne, portable ou amovible	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	1,5 m	1 au total, soit portable ou amovible

Agricole	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	6 m ²	5 m ²	5 m ²	6 m	1 sur le site (4)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	Sous le toit	
	Enseigne hors site, portable ou amovible	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	1,5 m	1 au total, soit hors site ou portable ou amovible
	Panneau-réclame	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	1 sur le site

(1) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être obligatoirement posée à plat sur le bâtiment.

(2) Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur chacun des murs faisant face à une voie de circulation.

(3) Dans le cas d'un terrain sur un lot de coin ou transversal, une enseigne sur poteau ou muret est autorisée par voie de circulation.

(4) Une enseigne sur poteau est permise à chaque 100 m de frontage sur la voie de circulation, pour chaque voie de circulation différente.

(5) La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Le nombre d'enseignes est cumulatif, par exemple, un commerce lourd pourrait avoir une enseigne sur poteau, une enseigne sur la façade et une enseigne mobile pour un total de 3.

ARTICLE 418

CATÉGORIES D'ENSEIGNES PAR ZONE

Les catégories d'enseigne, selon les zones, sont indiquées au tableau ci-après :

Secteur	Zones	Catégorie
Périmètre urbain	Toutes les zones situées dans le périmètre urbain à l'exception de celles de la catégorie C et D du présent tableau	A
Agricole	Toutes les zones situées dans la zone agricole à l'exception de celles de la catégorie C et D du présent tableau	B
Route 112	102, 202, 203, 204, 205, 301, 302, 305, 409, 510, 511, 604, 605, 606, 607, 608,	C

	609, 611, 615, 616 et 633	
Rang de la Montagne et La Petite-Caroline	122, 123, 201, 401, 501, 508, 509, 601, 602, 603, 612, 618, 620, 621, 622, 623, 624 et 626	D